



Arrêt

n° 131 853 du 22 octobre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me P. CHARPENTIER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre des décisions de refus de prise en considération d'une demande multiple, prises le 8 août 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, un tel recours doit être introduit par voie de requête dans les quinze jours de la notification des décisions contre lesquelles il est dirigé. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

2. En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier administratif que les décisions entreprises ont été notifiées au domicile élu des parties requérantes par pli recommandé à la poste du 8 août 2014.

En application de l'article 39/57, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le délai prescrit pour former recours commençait dès lors à courir le 13 août 2014 et expirait le 27 août 2014.

La requête, transmise par pli recommandé à la poste du 8 septembre 2014, a par conséquent été introduite en dehors du délai légal.

3. Les parties requérantes n'avancent, en termes de requête, aucune explication susceptible de constituer dans leur chef un empêchement insurmontable à l'introduction de leur recours dans le délai légal. Interpellées sur ce point à l'audience, elles s'en remettent à l'appréciation du Conseil.

4. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son introduction tardive.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT